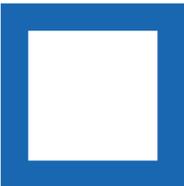
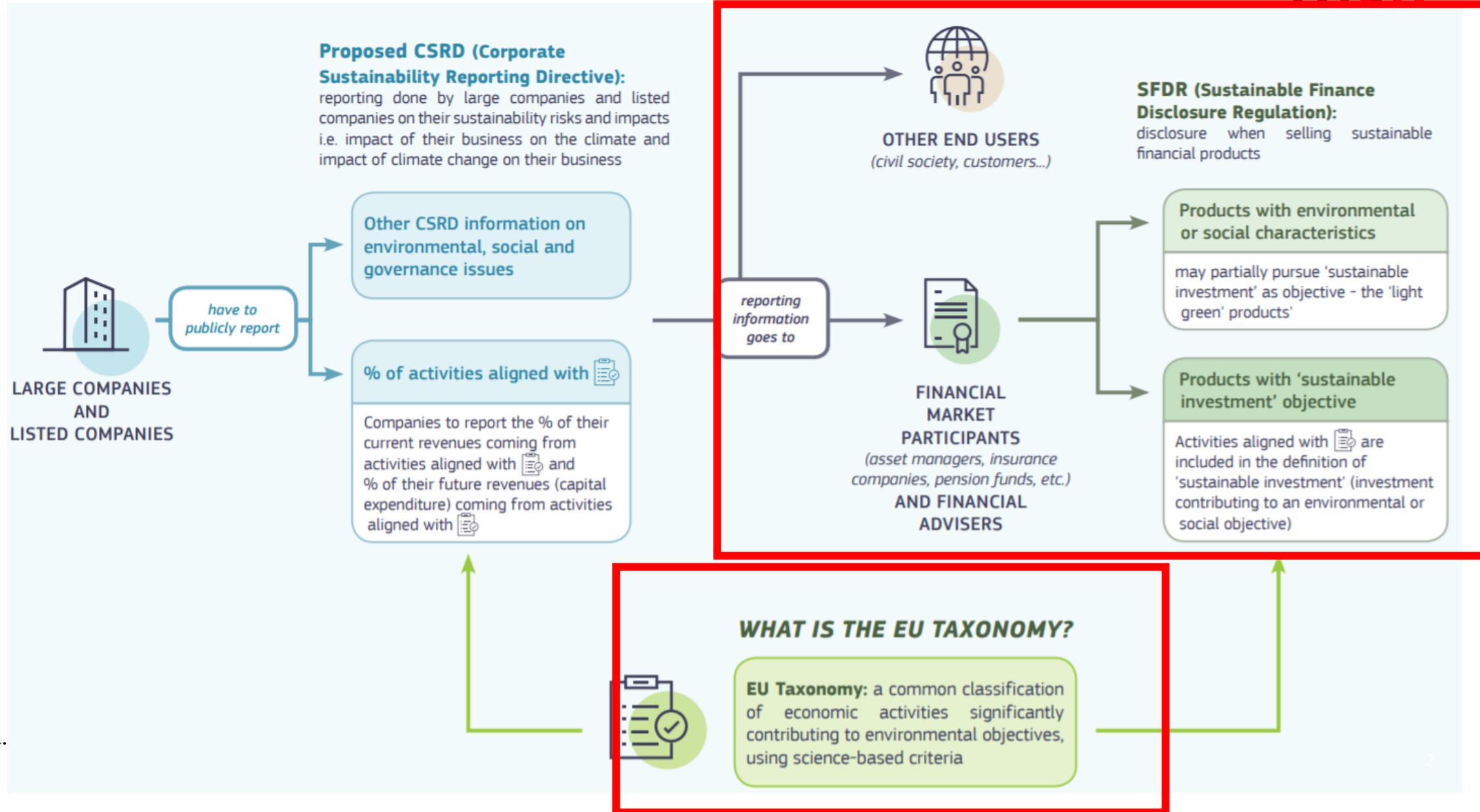
A large, thick blue square frame is positioned on the left side of the slide. It is partially overlapped by a smaller, hatched square frame that extends to the right.

**PANORAMA RÉGLEMENTAIRE**  
**SFDR ET TAXONOMIE, LES ENJEUX DU**  
***DISCLOSURE* ESG**

A small, thick blue square frame is located in the bottom left corner of the slide.

Victorien Blondeau, chargé de mission, Division régulation de la  
gestion d'actifs, Direction de la régulation et des affaires  
internationales

# Taxonomie européenne et SFDR



# Structure de la présentation

1

**Le Règlement Taxonomie**

2

**Le cadre de SFDR**

**a**

**Introduction à SFDR et volet entités**

**b**

**Reporting des produits**

**c**

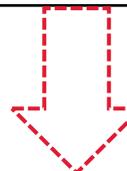
**La Taxonomie pour les produits**

3

**Les préférences de durabilité de MiFID**

# Reporting Taxonomie européenne et SFDR pour les acteurs et les produits financiers

		Niveau de reporting	
		Entités	Produits
Cadre réglementaire	SFDR	↗ Reporting annuel sur les PAI + gestion des risques de durabilité <span style="background-color: #4a2c5a; color: white; padding: 2px;">#2</span>	↗ Information sur la durabilité des produits <span style="background-color: #2e8b57; color: white; padding: 2px;">#3</span>
	Taxo	↗ Reporting annuel sur la Taxonomie <span style="background-color: #00a0e3; color: white; padding: 2px;">#1</span>	↗ Alignement Taxo des produits art.8 et art.9 de SFDR <span style="background-color: #c85130; color: white; padding: 2px;">#4</span>



Commercialisation de produits financiers (MiFID) #5

**1**

# LE RÈGLEMENT TAXONOMIE

# La démarche de classification des activités (environnement)

1

L'UE définit **une liste évolutive d'activités économiques** devant être **prioritairement couvertes** par la Taxonomie



**ACTIVITÉS  
ECONOMIQUES  
ELIGIBLES**

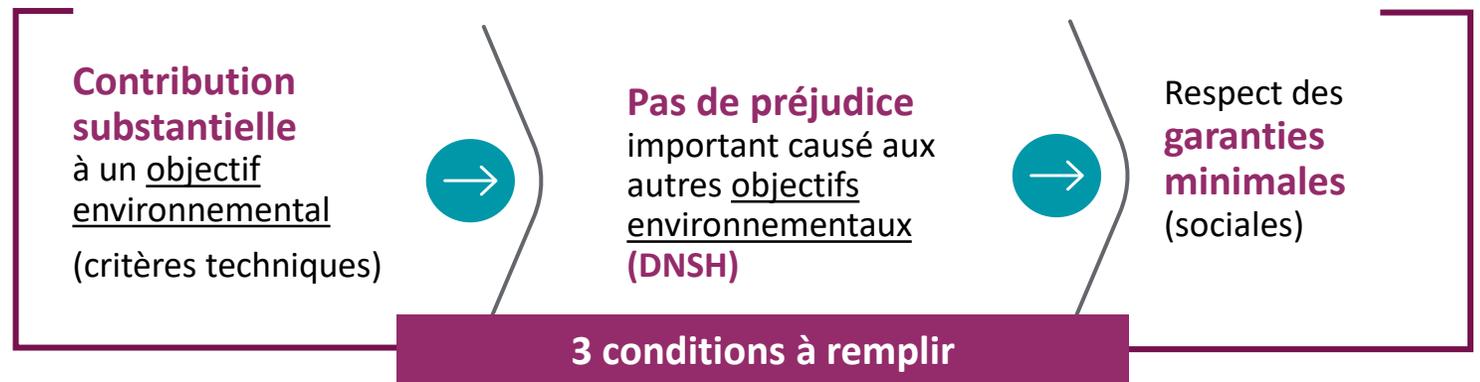


**non synonyme d'activités  
« durables »**



2

L'UE définit des **critères de durabilité** pour chacune de ces activités, en lien avec les 6 objectifs environnementaux.



**ACTIVITÉS ECONOMIQUES  
ALIGNÉES**

**Ces activités sont considérées comme « durables » d'après la Taxonomie.**

### 2022

Sur exercice 2021

#### KPIs éligibilité



- ✓ Part du CA éligible
- ✓ Part du CapEx éligible
- ✓ Part de l'OpEx éligible

✗ *Pas de détail par activité des KPIs*

**Informations contextuelles**  
(spécifiques à l'éligibilité)

✗ *Pas de comparatif N-1*

### 2023

Sur exercice 2022

#### KPIs éligibilité



- ✓ Part du CA éligible
- ✓ Part du CapEx éligible
- ✓ Part de l'OpEx éligible

*Application des templates*

#### KPIs alignement



- ✓ Part du CA aligné
- ✓ Part du CapEx aligné
- ✓ Part de l'OpEx aligné

*Application des templates*

**Informations contextuelles** (complet)

✗ *Pas de comparatif N-1 (éligibilité et alignement)*

### 2024

Sur exercice 2023



**IDEM**

✓ *Comparatif N-1 (éligibilité et alignement)*

### Des indicateurs spécifiques à chaque type d'entreprise financière

1. Établissements de crédit
2. Gestionnaires d'actifs
3. Entreprises d'investissement
4. Entités d'assurance et réassurance

### Typologie de KPI :

#### Actifs alignés avec la taxonomie Assiette des actifs

Exemples :

#### Pour les gestionnaires d'actifs :

investissements dans des activités alignées  
actifs sous gestion

#### Pour les banques - Green Asset ratio :

actifs financent des activités alignées  
total des actifs couverts

### Illustration (très simplifié) d'un calcul :

Banque A détient :  
Prêt sur la société B : 100M  
Titre émis par la société C : 100M

KPI\* taxonomie de B : CA aligné à 20%  
KPI\* taxonomie de C : CA aligné à 50%

#### KPI de la banque A :

Actifs alignés: 70 M€  
Actifs couverts : 200 M€

**Portefeuille aligné à la taxonomie : 35%**



\*La seule information utilisable dans le cadre du reporting réglementaire des sociétés financières est **l'information publique produite par les entreprises au titre de l'article 8** du Règlement Taxonomie (CA & CapEx)

### 2022 et 2023

Sur exercices 2021 et 2022

#### Reporting allégé



Publication d'indicateurs spécifiques, notamment **d'éligibilité** :

- part des expositions éligibles et non éligibles
- part des expositions souveraines et expositions dérivés
- part des expositions sur les sociétés exclus de NFRD
- etc.
- + informations qualitatives

*✗ Pas de comparatif N-1*

### 2024

Sur exercice 2023

#### Reporting quasi complet



Publication des indicateurs **d'éligibilité**



Publication des indicateurs **d'alignement** :

- **Green Asset ratio** (banques)
- **Green ratio** pour le hors bilan
- Green ratio pour le trading book
- **Green Investment ratio** (AM, sociétés d'assurance)
- etc.

*✗ Pas de comparatif N-1 (éligibilité et alignement)*

### 2025

Sur exercice 2024



**IDEM**

*✓ Comparatif N-1*

### 2026

Sur exercice 2025

#### Reporting Complet



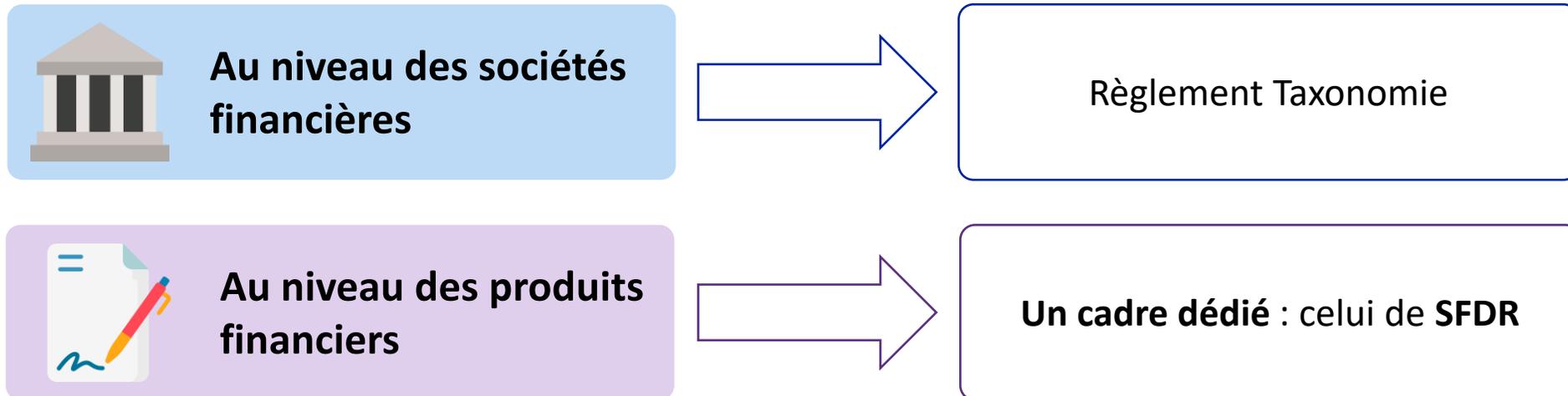
Nouveaux éléments

- KPI Trading portfolio
- Fees and commission income (F&C KPI), etc.

*✓ Comparatif N-1*

# Taxonomie – à retenir

- Un **exercice de reporting annuel** qui s'appuie uniquement sur les **rapports Taxonomie** publiés par les contreparties
- Un **nombre limité d'acteurs financiers directement concernés**, mais potentielle contribution en qualité de filiale.
- **Champ d'application** : être une entreprise d'intérêt public, taille >500 salariés + bilan >20M ou CA>40M
- **Deux applications distinctes de la Taxonomie, chacune avec leur propre méthodologie** :



**2**

# LE RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (SFDR)

# SFDR : un objectif & deux niveaux d'application

**OBJECTIF : ACCROITRE LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ**

## **Niveau acteurs financiers + conseillers financiers**

- Gérants de FIA, EuSEF, EuVECA et ELTIF
- Sociétés de gestion d'OPCVM
- Institutions de retraite professionnelles (IRP) et fournisseurs de produits pan-européens d'épargne retraite (PEPP) et de produits de retraite
- Entreprises d'investissement
- Etablissement de crédit dans leurs activités de conseil en investissement et de gestion de portefeuille

## **Niveau produits financiers**

- FIA
- OPCVM
- Produits d'investissement fondés sur l'assurance
- Mandats de gestion discrétionnaires
- PEPP, produits de retraite et régimes de retraite

# La durabilité : les concepts pour comprendre SFDR

## Risques en matière de durabilité

Evènement ou situation dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

## Facteurs de durabilité

Identifier les impacts de l'investissement sur l'environnement, le social & le personnel, les droits de l'homme, et la lutte contre la corruption et les actes de corruption

### Investissement durable

- ❑ Investissement dans une activité **contribuant** à un objectif environnemental ou social
- ❑ Investissement qui ne cause pas de **préjudice significatif** à l'un de ces objectifs (*Do no significant harm* de SFDR)
- ❑ Investissement dans des sociétés qui appliquent de **bonnes pratiques de gouvernance**

### Incidences négatives en matière de durabilité

- ❑ Impacts négatifs sur les facteurs de durabilité
- ❑ 64 indicateurs : les *principal adverse impact indicators* (PAI)

## Transparence sur les risques en matière de durabilité

- ❑ Reporter sur l'intégration de ces risques dans le processus d'investissement
- ❑ Reporter sur les politiques de rémunération (comment sont-elles adaptées à l'intégration de ces risques ?)
- ➔ Dispositions de niveau 1 uniquement | Pas de précision technique de la COM ou des ESAs\*

## Transparence sur les incidences négatives en matière de durabilité

- ❑ Reporter sur la prise en compte des incidences négatives des investissements
- ❑ Rapport annuel : indicateurs PAI + éléments qualitatifs par ex. description des politiques d'engagement
- ❑ Obligatoire pour les acteurs >500 employés, sinon *comply or explain*
- ➔ Indicateurs et format du rapport annuel définis par les ESAs\*

# Les principal adverse impacts indicators : volet entité

- **64 indicateurs** définis dans le niveau 2 de SFDR ([ici](#))
- Répartis en trois tableaux :
  - T1 : 18 indicateurs obligatoires qui concernent les enjeux ESG les plus importants
  - T2 : 22 indicateurs complémentaires sur les facteurs climatiques & environnementaux
  - T3 : 24 indicateurs complémentaires sur les facteurs sociaux & humains
- 1<sup>er</sup> reporting annuel à publier d'ici juin 2023

Le reporting annuel sera composé des indicateurs du T1 + au moins un indicateur du T2 + au moins un indicateur du T3

- NB : *best effort* pour obtenir les données auprès des entreprises ou en effectuant des recherches supplémentaires (fournisseurs de données, experts externes, hypothèses raisonnables)

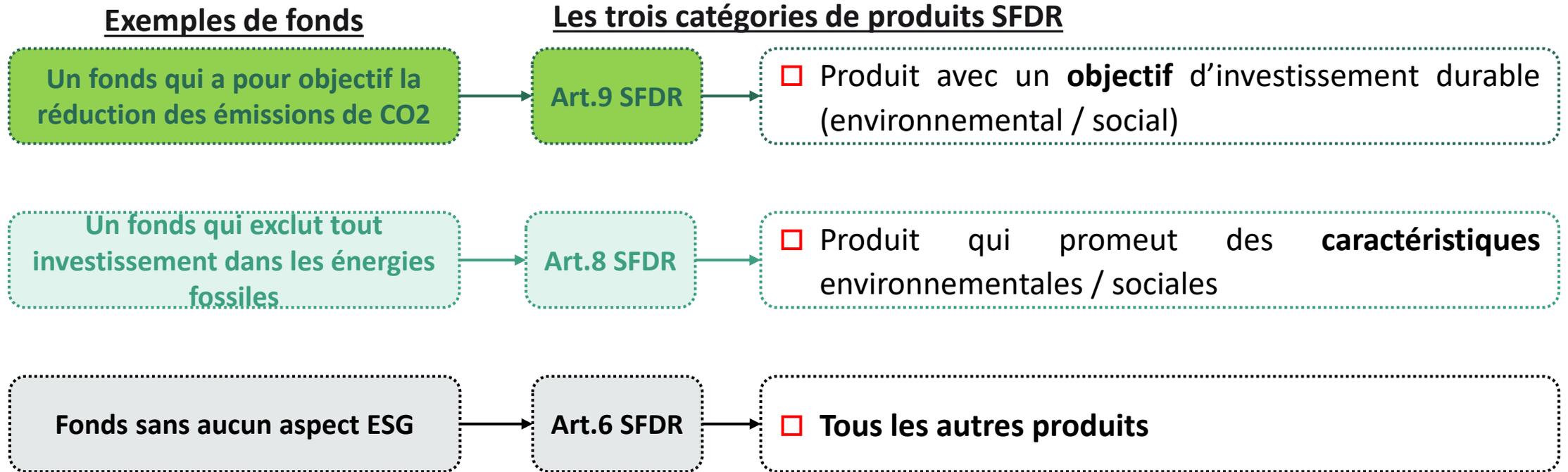
# Exemples d'indicateurs PAI :

## □ Sur le climat :

<u>Indicateurs de SFDR</u>	<u>Métriques de SFDR</u>	<u>Critères EFRAG-CSR</u> (futur reporting des gdes entreprises UE)
1. GHG emissions	Scope 1 GHG emissions Scope 2 GHG emissions Scope 3 GHG emissions Total GHG emissions	DR E1-7 – Scope 1 GHG emissions, §38 DR E1-8 – Scope 2 GHG emissions, §41 DR E1-9 – Scope 3 GHG emissions, §44 DR E1-10 – Total GHG emissions, §47
2. Carbon footprint	Carbon footprint	DR E1-10 – Total GHG emissions, §47
3. GHG intensity of investee companies	GHG intensity of investee companies	DR E1-11: GHG intensity per turnover, §50
4. Exposure to companies active in the fossil fuel sector	Share of investments in companies active in the fossil fuel sector	DR 2 - GR 2 – Description of business model and sectors the undertaking operates in, AG 12 (a)
5. Share of non-renewable energy consumption and production	Share of non-renewable energy consumption and non-renewable energy production of investee sources compared to renewable energy sources, expressed as a percentage of total energy sources	DR E1-5 – Energy consumption & mix Paragraph 33 (a) and (b), and §34
6. Energy consumption intensity per high impact climate sector	Energy consumption in GWh per million of EUR of revenue of investee companies, per high impact climate sector	ESRS E1-6 – Energy intensity per turnover, § 35

# Les dispositions de SFDR : volet produit

- SFDR introduit un mécanisme de classification des produits, articulé autour de trois catégories selon le niveau d'ambition affiché :



Un **reporting ex-ante** et **ex-post** spécifiques aux produits art.8 et art.9 est exigé

# Les dispositions de SFDR : volet produit

- ❑ **Pour tous les produits** : reporting sur la prise en compte des risques en matière de durabilité
  - Comment ces risques sont-ils intégrés dans les décisions d'investissement ?
  - Quelles sont incidences probables de ces risques sur le rendement du produit financier ?
  
- ❑ **Pour les produits art.8 et art.9** : reporting spécifique sur l'environnement et le social

## Reporter sur les caractéristiques/objectifs durables du produit

- ❑ Quels sont-ils ?
- ❑ Comment sont-ils atteints ?
- ❑ Quelle stratégie ?
- ❑ Prend-il en compte les PAI ?

## Reporter sur la Taxonomie

- ❑ Le produit va-t-il effectuer des investissements alignés à la Taxonomie ?
- ❑ Si oui, quel sera le % d'alignement du produit ?

## Reporter sur les investissements durables

- ❑ Quelle sera la part d'investissements durables ?
- ❑ A quels objectifs vont-ils contribuer ?

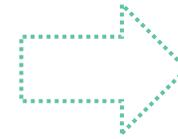
# Le reporting des produits art.8 et art.9

- Ci-dessous un extrait du reporting standardisé (produits art.9 à gauche, produits art.8 à droite)

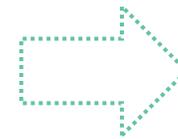
**Does this financial product have a sustainable investment objective?** *[tick and fill in as relevant, the percentage figure represents the minimum commitment to sustainable investments]*

**Yes**         **No**

<input checked="" type="checkbox"/> It will make a minimum of <b>sustainable investments with an environmental objective: 90%</b> <ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li><li><input checked="" type="checkbox"/> in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li></ul>	<input type="checkbox"/> It promotes <b>Environmental/Social (E/S) characteristics</b> and while it does not have as its objective a sustainable investment, it will have a minimum proportion of ___% of sustainable investments <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> with an environmental objective in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li><li><input type="checkbox"/> with an environmental objective in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy</li><li><input type="checkbox"/> with a social objective</li></ul>
<input type="checkbox"/> It will make a minimum of <b>sustainable investments with a social objective: ___%</b>	<input type="checkbox"/> It promotes E/S characteristics, but <b>will not make any sustainable investments</b>



Ce produit s'engage contractuellement à effectuer **au moins 90% d'investissements durables** avec un objectif environnemental



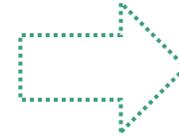
Ce produit s'engage contractuellement à effectuer **au moins x% d'investissements alignés à la Taxonomie** (% précisé ailleurs dans le reporting)

# Reporting produit sur les investissements durables

- ❑ Le concept d'investissement durable s'applique au niveau des produits, la définition est très ouverte
- ❑ Les trois conditions posées par la définition d'investissement durable de SFDR :

## Contribution

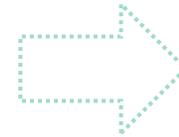
Investissement dans une activité contribuant à un objectif environnemental ou social



- ❑ Pas de critère de contribution défini

## *Do no significant harm de SFDR (DNSH)*

Investissement qui ne cause pas de préjudice significatif à l'un de ces objectifs



- ❑ Prise en compte des indicateurs PAI → **l'acteur financier sélectionne les indicateurs et fixe des seuils**
- ❑ Alignement avec les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme

## Bonne gouvernance

Investissement dans des sociétés qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance



- ❑ Pas de critère d'évaluation défini

**3**

# **AMENDEMENTS DES ACTES DÉLÉGUÉS MIFID II ET PRÉFÉRENCES DE DURABILITÉ**

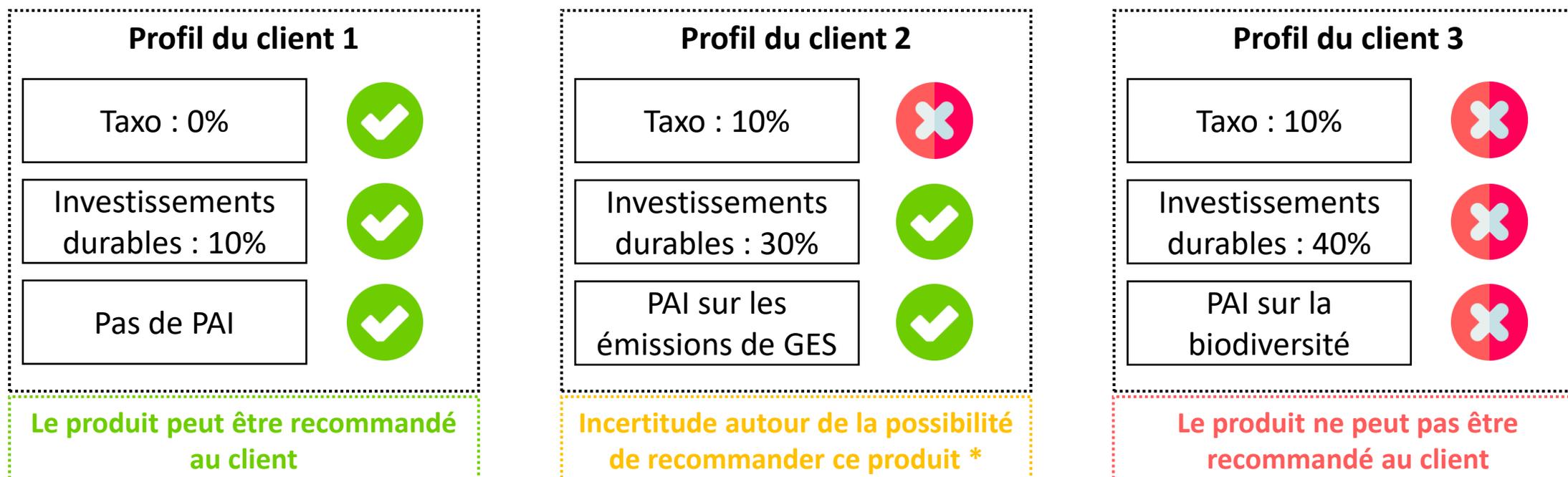
# Les préférences de durabilité MiFID

- MiFID est le cadre européen qui prévoit, entre autres, les conditions de commercialisation des instruments financiers (dont les produits financiers)
- Un instrument financier ne peut être recommandé à un client que s'il est « approprié »
- Le cadre MiFID a été amendé en 2021 pour intégrer la notion de durabilité au profil client
- A partir d'août 2022, le client exprimera ses *préférences de durabilité* de trois manières :
  - Via un **% d'alignement à la Taxonomie**
  - Via un **% d'investissements durables** au sens de SFDR
  - Via la prise en compte de **principales incidences négatives (PAI)**, pas uniquement celles de SFDR

La disponibilité et l'accès des données influera directement sur la commercialisation des produits financiers

# Les préférences de durabilité MiFID

- ❑ Exemple d'un distributeur qui dispose d'un produit dans son offre et qui interroge trois clients sur leurs préférences de durabilité
- ❑ Caractéristiques du produit distribué :
  - Part d'investissements alignés à la Taxonomie : 5%
  - Part d'investissements durables au sens de SFDR : 30% un **% d'alignement à la Taxonomie**
  - Prise en compte des PAI : oui, sur les émissions de GES, la gestion de l'eau, le travail forcé



# En conclusion :

- ❑ **Objectif du cadre européen** : orienter les flux de capitaux vers les investissements durables
- ❑ Exige une **identification des activités/projets durables** + une **transparence** à l'égard des investisseurs
- ❑ **Deux niveaux d'application** : acteurs et produits
- ❑ Un cadre **encore en construction**, avec de nombreuses questions qui doivent encore être traités
- ❑ Pour aller plus loin, il est recommandé de **prendre connaissance des documents complémentaires publiés par la Commission et les ESAs** (Q&A, clarifications)